

Arrêt

n° 265 459 du 14 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes née à Muhoza Musanze le 28 juillet 1981. Vous vivez avec votre mari, [A. K.], et vos enfants dans le secteur de Gisozi à Kigali. Vous êtes diplômée en 2018 d'une maîtrise en santé publique à l'Université Mount Kenya. De 2006 à 2014, vous êtes employée en tant que chargée des affaires sociales par le Ministère du Gouvernement local (MINALOC).

Dans ce cadre, vous êtes transférée de secteur en secteur dans la région de Musanze, et en 2012, vous commencez à travailler dans le secteur de Kinigi. Votre emploi consiste à aider les plus démunis, en vérifiant leur statut social et en leur octroyant des aides financières de l'Etat en cas de besoin. De février 2014 à septembre 2019, vous êtes conseillère administrative, engagée par le Ministère de la Santé au sein du centre biomédical [xxx (xxx)].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2008, alors que vous travaillez dans le secteur de Rwaza, on vous demande de témoigner contre un ancien député du secteur dans le cadre des juridictions Gacaca. Comme vous n'avez aucune information sur lui, vous refusez de témoigner. Vous êtes alors arrêtée, accusée de minimiser et nier le génocide. Vous êtes relâchée après une nuit passée en détention lorsque votre mari paie votre libération. Vous continuez de travailler en tant chargée d'affaires sociales, mais vous êtes transférée dans un autre secteur.

En 2012, vous rencontrez Mr. [K. B.] dans le cadre de votre travail. Vous lui venez en effet en aide, notamment en lui octroyant une aide de l'Etat afin qu'il puisse financer ses études. De manière plus personnelle, vous vous investissez dans sa vie en lui donnant de temps en temps de l'argent ou en l'hébergeant, et vous gardez contact avec lui de manière régulière jusqu'en 2015.

En 2013, suite à une erreur de votre part dans le cadre de votre travail, vous placez une femme de qui vous vous occupez dans la liste des rescapés du génocide, alors qu'elle ne devrait pas y être. Au mois d'octobre, en rentrant chez vous, vous croisez des policiers qui vous accostent et vous amènent dans votre bureau afin de vous interroger. Ils vous enferment pendant une nuit, et vous êtes relâchée grâce à l'intervention d'un ami de votre mari. Suite à cela, vous décidez de chercher un nouvel emploi.

Le 11 septembre 2019, vous quittez le Rwanda pour la Belgique afin d'effectuer un Master de spécialisation en méthodologie de santé publique à l'Université Libre de Bruxelles, pour lequel vous êtes diplômée le 7 septembre 2020.

Le 28 décembre 2019, votre domicile à Musanze est perquisitionné dans le cadre de l'enquête menée autour de l'attaque perpétrée la nuit du 4 octobre 2019 par le Front démocratique de Libération du Rwanda (FDLR). Vous apprenez à cet égard que [K.] a rejoint ce mouvement d'opposition du Rwanda et qu'il est décédé lors de cette attaque. Dans son téléphone, les autorités retrouvent votre numéro de téléphone, ainsi que celui de votre mari, ce qui les mènent jusque chez vous. À votre domicile, les autorités retrouvent une lettre de 2015 de sa part qui vous est adressée, ainsi qu'une photo de lui et de ses amis. Votre mari est alors arrêté et interrogé sur l'endroit où vous vous trouvez, les motifs de votre voyage en Belgique et comment vous collaboriez avec des mouvements d'opposition. Il est libéré le même jour.

En décembre 2019, votre beau-frère marié à votre soeur [A.], [T. N.], [x.x] du secteur de Nyange est démis de ses fonctions.

Le 6 février 2020, vous apprenez que votre frère [J. H.] a disparu, et le 10 février 2020, que votre mari est arrêté et vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis.

Le 28 février 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport, délivré le 8 mai 2017 et valide jusqu'au 8 mai 2022, ainsi que votre visa belge, obtenu le 13 août 2019 et valable jusqu'au 9 septembre 2020 ; votre carte d'identité rwandaise ; votre carte de travail au centre biomédical du Rwanda (RBC), ainsi qu'un certificat de travail à votre nom en tant qu'Officier Administratif de Liaison au RBC ; une copie de la requête adressée à votre employeur dans le cadre d'une absence justifiée datant du 11 septembre 2019 ; une attestation de réussite du Master de Spécialisation en Méthodologie de Santé Publique de l'ULB ; des lettres de vos enfants ; un article concernant la mort de [K. B.], datant du 6 octobre 2019, ainsi qu'un article concernant la mise à pied de [T. N.], datant de décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, alors que vous déclarez que vos problèmes commencent le 28 décembre 2019, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 28 février 2020, soit deux mois après la perquisition de votre domicile rwandais et 18 jours après que vous ayez appris la disparition de votre mari. Le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

En effet, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez accusée de collaborer avec des mouvements terroristes d'opposition au gouvernement rwandais à cause de votre relation avec [K. B.].

À cet égard, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer l'existence de [K. B, son implication au sein des FDLR, la relation que vous entretenez avec lui, la perquisition dont aurait fait l'objet votre domicile qui constituent la base de votre crainte, ou encore les arrestations dont vous auriez fait l'objet (Notes de l'Entretien Personnel, pp. 12-13). Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien. **Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que vous avez rencontré cette personne en 2012, dans le cadre de votre fonction de chargée des affaires sociales à Kinigi et que vous l'intégrez dans un programme d'aide sociale grâce auquel il se voit octroyer une assistance financière pour ses études secondaires. De votre côté, vous lui donnez de temps en temps de l'argent et vous l'hébergez quand il vous rend visite (Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14). Le Commissariat général note que les contacts que vous avez avec [K.] dans ce cadre se situent pendant la période où vous travaillez au secteur à Kinigi, c'est-à-dire de 2012 à 2014 (Ibidem, pp. 7, 12), et que votre dernier contact date de 2015 (Ibidem, p. 15). Le Commissariat général peine à comprendre les raisons pour lesquelles les autorités de votre pays vous soupçonne de collaborer avec [K.] dans le cadre de l'attaque de Kinigi ayant eu lieu en octobre 2019 alors que vous n'avez plus de contacts avec lui depuis quatre ans et qu'au moment des faits, vous ne vous trouvez pas sur le territoire rwandais, étant en Belgique pour vos études.

De plus, le Commissariat général note le faible lien qui vous unit, à considérer qu'il soit crédible, à savoir que [K.] avait votre numéro de téléphone dans le téléphone retrouvé après l'attaque du FDLR à Musanze.

Le Commissariat général ne peut croire que les autorités vous accusent de complicité avec un mouvement d'opposition pour la seule raison que votre numéro de téléphone se trouve dans l'annuaire du téléphone d'une personne que vous avez connue et aidée en 2012 et dont vous n'avez plus de nouvelles depuis 2015. Vous expliquez également que le numéro de téléphone de votre mari s'y trouve et que c'est la raison pour laquelle votre mari a été arrêté le 10 février 2020. Á cet égard, vous déclarez de votre propre chef que vous ne comprenez pas les raisons pour lesquelles le numéro de votre mari se serait retrouvé dans le téléphone de [K.] (Ibidem, p. 16) alors qu'il n'avait pas de relation particulière et qu'en discutant avec votre mari à ce sujet, il vous aurait également dit qu'il comprenait comment il avait le vôtre, « parce que [vous] l'aid[iez] dans le cadre de votre travail » mais pas le sien (Ibidem). Cette dernière phrase, qui aurait été prononcée par votre mari, renforce l'analyse du Commissariat général en ce qu'elle met en évidence la nature de la relation que vous aviez avec [K.]. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas les raisons qui pousseraient les autorités à vous rechercher et à arrêter votre mari dans ce cadre et considère vos propos comme invraisemblables et remet en doute votre récit.

Le Commissariat général ne croit pas non plus que votre domicile ait été perquisitionné pour les raisons que vous invoquez.

En effet, vous déclarez à cet égard que votre domicile est perquisitionné par les autorités de votre pays le 28 décembre 2019. Vous expliquez que votre mari était présent lors de cette perquisition, et il vous aurait dit que les autorités cherchaient après vous après avoir trouvé vos numéros de téléphone dans le téléphone de [K.], à la suite de l'attaque du FDLR à Kinigi. De plus, vous expliquez également qu'en fouillant votre domicile, ils auraient trouvé la lettre que [K.] vous aurait adressée en 2015, en compagnie d'une photo de lui, et qu'ils partent de cette lettre, en plus du numéro de téléphone, pour vous lier au FDLR (Ibidem, p. 18). Or, le Commissariat général relève de vos déclarations que la lettre ne contient que des formalités, puisqu'elle parle « des nouvelles de manière générale » et qu'il vous remercie pour l'aide apportée (Ibidem, p. 18). Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que les autorités de votre pays vous accusent de complicité avec le FDLR à cause d'une lettre de l'un des membres de ce groupe trois ans plus tôt alors que celle-ci ne contient aucune information sur les activités de [K.] et se limitent à vous remercier pour l'aide apportée.

De plus, à la question de savoir ce que veut le Front démocratique, vous répondez que vous ne connaissez « pas beaucoup sur ce mouvement armé mais [qu']on dit que ce sont des gens qui se battent pour la liberté » (Ibidem, p. 15). Le Commissariat général relève de cette réponse que vos connaissances sur le groupe auquel les autorités de votre pays vous lient sont inexistantes. Vos propos peu étayés et incohérents ne permettent pas au Commissariat général de croire à ceux-ci.

Finalement, le Commissariat général constate votre manque de connaissance et d'intérêt pour une personne dont votre relation serait la base de vos problèmes avec les autorités rwandaises. En effet, vous répétez à plusieurs reprises ne pas connaître les raisons pour lesquelles [K.] aurait rejoint les FDLR, émettant des suppositions sur les seules informations personnelles que vous livrez au Commissariat général (Notes de l'entretien personnel, p. 15). En effet, à la question de savoir ce que vous savez sur cette personne, vous déclarez que sa famille avait des problèmes financiers et que sa mère avait quatre autres enfants à sa charge, étant donné que le père est décédé depuis 1997 (Ibidem, pp. 14-15). Á la question de savoir pour quelles raisons il avait rejoint les FDLR, vous déclarez que c'était « par frustration », parce qu'il n'avait pu entamer des études universitaires, trouver du travail et parce que son père est décédé pendant les massacres commis par le FPR (Ibidem, p. 15). Le Commissariat général relève de vos déclarations que vous ne connaissez pas la personne que [K.] devient après ses études secondaires, ni les motivations qui le poussent à rejoindre les mouvements armés d'opposition. De plus, vous déclarez qu'accompagnée de la lettre que vous auriez reçue en 2015, [K.] était en tenue militaire et qu'à ce moment-là, vous pensez qu'il s'était enrôlé dans l'armée congolaise (Ibidem). Le Commissariat général considère ces propos peu étayés comme affectant la crédibilité du récit et ne peut dès lors croire en celui-ci.

Enfin, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vos problèmes précédents avec les autorités, en 2008 et 2013, soient liés aux problèmes actuels que vous invoquez.

En effet, vous déclarez que les accusations de collaboration avec des mouvements d'opposition sont également basés sur les ennuis que vous avez eus antérieurement (Notes de l'entretien personnel, p. 19). Á cet égard, vous déclarez qu'en mars 2008, on vous aurait accusé de minimisation du génocide parce que vous auriez refusé de témoigner dans le cadre des juridictions Gacaca contre Nkiranuye Calliope, un ancien député, parce que vous ne le connaissiez pas.

Vous expliquez que vous avez été détenue une nuit à la station de police et que votre mari a payé votre libération (Ibidem, p. 24). À la question de savoir quelles ont été les conséquences de cet incident sur votre travail, vous expliquez que l'on vous a transféré dans un autre secteur, passant de Rwaza à Muko (Ibidem, pp. 13, 24). Or, le Commissariat général relève que vous déclarez au début de l'entretien que dans le cadre de votre emploi, on vous change de secteur en secteur régulièrement et qu'après le secteur de Muko, vous êtes de nouveau transférée au secteur de Kinigi (Ibidem, pp. 6-7). Dès lors, le Commissariat général remet en doute vos déclarations et considère qu'il n'est pas crédible que l'incident que vous rapportez de 2008 ait des conséquences sur les problèmes actuels que vous invoquez. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire qu'étant accusée de négation du génocide, vous continuez à travailler en tant que fonctionnaire chargée des affaires sociales à l'Etat, pour le service du Ministère du gouvernement local, jusqu'en 2014. Ce constat met à mal vos déclarations sur ce point et discrédite votre récit en ce sens.

Vous expliquez également qu'en octobre 2013, vous avez été détenue dans votre bureau pendant une nuit par des forces de l'ordre, venues vous interroger sur une erreur que vous auriez faite dans le cadre de votre travail ; vous auriez mis sur une liste de rescapés du génocide une personne ne pouvant pas y figurer (Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 22-23). Votre mari, accompagné d'un ami, vient vous libérer le lendemain matin (Ibidem, p. 13). Or, vous expliquez également que lorsque ces policiers vous interrogent, vous « donne[z] des explications suffisantes », que vous ne connaissiez pas le statut de cette personne, que vous demandez pardon (Ibidem, p. 13) et qu'à la suite de cet incident, vous rencontrez le Maire à qui vous donnez également des explications, et qui reconnaît que vous êtes « une bonne travailleuse professionnellement » et qu'il reconnaît vos compétences (Ibidem, p. 23). De plus, le Commissariat général relève qu'après cet événement survenu en octobre 2013, vous passez des examens que vous réussissez grâce auxquels vous obtenez un emploi au sein d'une institution du Ministère de la Santé. Dès lors, le Commissariat général considère vos propos comme non crédibles et invraisemblables en ce qu'il n'est pas possible qu'accusée pour la seconde fois de minimisation du génocide, vous continuez à travailler en tant que fonctionnaire de l'Etat jusqu'à votre départ pour la Belgique en septembre 2019.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport, ainsi que votre carte d'identité, votre carte de travail, et les différents documents liés à votre emploi, à savoir votre certificat de travail et la lettre que vous adressez à votre employeur dans le cadre d'une demande d'absence justifiée confirment votre identité et l'emploi que vous occupez depuis le 24 février 2014 en tant qu'agent du Ministère Public, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Votre visa, ainsi que l'attestation de réussite du Master de Spécialisation en Méthodologie de Santé Publique que vous avez réalisé à l'Université Libre de Bruxelles confirment le contexte dans lequel vous arrivez en Belgique le 11 septembre 2019, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

En ce qui concerne les lettres que vous ont adressées par vos enfants, le Commissariat général relève le caractère privé de ces documents qui n'offre aucune garantie quant à leur sincérité. Quant au contenu de ces documents, qui mentionnent le fait que vos enfants ne voient plus leur père, il ne permet pas de comprendre les circonstances pour lesquelles ils n'ont pas de nouvelles de lui et n'apportent aucune preuve de la disparition de votre mari dans les circonstances que vous invoquez, à savoir qu'il aurait été arrêté. Les lettres n'apportent dès lors aucun élément probant qui permettrait d'inverser l'analyse du Commissariat général quant à ses conclusions précédentes.

En ce qui concerne les articles intitulés « 19 personnes parmi les assaillants de Musanze ont été tuées, cinq ont été capturées » du 5 octobre 2019 et « Musanze : les Secrétaires Exécutifs des 4 secteurs ont démissionné volontairement de leurs postes » du 30 décembre 2019, parus après votre départ du Rwanda, le Commissariat général relève qu'il s'agit de documents de portée générale, qui ne concernent pas votre cas personnel, et ne suffisent dès lors pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution.

Finalement, vous avez également envoyé une **note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel** le 2 mai 2021. Le Commissariat général l'a prise en compte dans son analyse.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

6.6.1. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse - par exemple, « la requérante va certainement subir le même sort que les autres adhérents aux partis d'opposition » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (« décision arbitraire [...] basée uniquement sur des éléments qui lui sont défavorables »), critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.2. S'agissant des informations relatives au sort des adhérents des partis politiques au Rwanda ou à l'étranger auxquelles se réfère la requête, ainsi qu'aux arguments y relatifs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce, les accusations de collaboration de la requérante avec le FDLR n'étant pas établies.

6.6.3. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'est répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.6.4. La requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) Dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir

des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 199 192 du 5 février 2018).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

6.6.5. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision.

6.6.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN